

ou de deux ans d'emprisonnement. Les enquêtes sur les présumées coalitions, aux termes de la loi, sont conduites sous la direction du commissaire des enquêtes sur les coalitions, qui fait rapport au ministre de la Justice.

Le maintien d'une économie à base de concurrence au Canada, en tant qu'article du programme de l'État, a été réaffirmé par le Parlement dans des modifications apportées en 1946 à la loi des enquêtes sur les coalitions et en vertu desquelles une forme législative a été donnée à certaines des recommandations formulées dans le rapport intitulé *Le Canada et les cartels internationaux*. La loi de 1946 autorise le commissaire à recevoir et examiner des plaintes concernant des pratiques présumées être des infractions aux articles 498 et 498A du Code criminel concernant les délits apparentés aux délits visés par la loi des enquêtes sur les coalitions. Elle autorise également le commissaire à instituer une enquête, de sa propre initiative, afin de déterminer si une coalition existe ou est en voie de formation. De 1923 à 1937, la loi renfermait une disposition analogue. La loi modificatrice de 1946 autorise aussi la cour de l'Échiquier à empêcher par une ordonnance certains usages de brevets ou de marques de commerce qui restreignent injustement le commerce.

En juillet 1947, le Commissaire signale une coalition présumée dans la fabrication et la vente des fournitures dentaires. Dix-huit compagnies en cause sont inculpées, par un jury à Toronto (Ont.), de conspiration en vue de restreindre indûment le commerce. Un verdict d'acquiescement a été rendu le 18 mars 1948 parce que l'authenticité de la preuve déposée par la Couronne n'avait pas été suffisamment établie. La Couronne en a appelé à la Cour d'appel d'Ontario, qui a rejeté l'appel pour des raisons techniques dans un jugement rendu le 28 février 1949. En corroborant la décision du juge de première instance, la Cour d'appel a posé en principe, entre autres choses, que dans les cas où des sociétés seulement sont accusées, il faut prouver que les actes criminels imputés ont été bel et bien commis par les dites sociétés. La preuve exigée dans le cas des sociétés, d'après la décision du tribunal, diffère quelque peu de la preuve requise dans le cas des particuliers, et quand on se fonde sur un acte accompli par un employé, un serviteur ou un agent d'une société, il faut prouver que cette personne était autorisée à agir par la société. Comme le jugement de la Cour d'appel d'Ontario soulevait de très graves problèmes en matière de preuve relativement aux délits de pratiques restreignant indûment le commerce, le ministre de la Justice a ordonné aux fonctionnaires du ministère et au légiste de la Couronne d'en étudier les effets. Il a été par la suite annoncé que le gouvernement envisageait un projet de loi tendant à modifier la loi.

Une enquête sur la fabrication et la vente d'articles de lunetterie a abouti à un rapport publié en avril 1948 et portant qu'il existait une coalition de certains fabricants et grossistes d'articles de lunetterie; un régime de licences pour brevets avait été institué, par le principal fabricant, en vertu duquel des prix minimums de vente étaient fixés à chaque stade de la distribution à l'égard de tous genres de lunettes et pièces recherchées, sauf une faible proportion. Les membres de cette coalition présumée avaient pris d'autres dispositions en vue d'éliminer la concurrence par d'autres moyens. Sur les sept brevets de base impliqués, l'un est périmé, quatre ont été déclarés invalides, et le jugement relatif aux deux autres n'est pas encore rendu à la fin de septembre 1949. Les ententes restrictives fondées sur un régime de licences décrites dans le rapport du Commissaire et visant les détaillants et les fabricants d'articles de lunetterie ainsi que certaines des ententes visant les grossistes ont été annulées avant que l'enquête ne prenne fin. Immédiatement après